

**Plainte pénale - Partie  
plaignante**  
Personnes physiques

**Valable uniquement pour le  
sprayage!**

Notice pour compléter le formulaire: page 2  
Explications rel. à la plainte pénale/partie plaignante: page 3

<b>Concerne</b>	<b>sprayage, graffitis, tags (vandalisme)</b>
<b>Lieu</b> NPA, lieu, rue et numéro	
<b>Constaté date et heure</b>	
<b>Prévenu</b>	<b>inconnu</b>
<b>Lésé(e)</b> nom / prénom / date de naissance / lieu d'origine, pays / profession / adresse / tél.	

### I. Plainte pénale

Je dépose plainte pénale contre le prévenu ci-dessus pour:

**Domage à la propriété art. 144 CP Vandalisme (sprayage, graffitis, tags)**

Le dépôt d'une plainte pénale signifie que le/la plaignant(e)

- requiert la poursuite et la condamnation du prévenu
- veut participer à la procédure.

Lieu, date

Signature \_\_\_\_\_

#### Renoncement à la plainte pénale

Je renonce à la poursuite et à la condamnation de l'auteur et ne dépose pas plainte pénale. Je prends acte que cette décision est définitive et qu'aucune nouvelle plainte pénale ne peut être déposée ultérieurement.

Lieu, date

Signature \_\_\_\_\_

#### Retrait de la plainte pénale

Je retire la plainte pénale. Je prends acte que ce retrait est définitif et a pour effet le retrait d'une éventuelle constitution de partie civile.

Lieu, date

Signature \_\_\_\_\_

### II. Partie plaignante

#### Renoncement à se constituer partie plaignante

- Je ne veux pas me constituer partie plaignante dans la procédure pénale en cours et prend note que ma renonciation est définitive

#### Plainte pénale

- Je veux participer à la procédure pénale en tant que plaignant/e en matière pénale et faire valoir mes droits, (consultations des dossiers, propositions relatives aux moyens de preuve, participation aux débats, recours éventuel aux voies de droit, etc.).

#### Action civile

- Je veux faire valoir mes conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale ainsi que mes droits dévolus aux parties (consultation des dossiers, propositions relatives aux moyens de preuves, participation aux débats, recours éventuel aux voies de droit, etc.).

Dommages - intérêts

CHF \_\_\_\_\_

Réparation pour tort moral CHF \_\_\_\_\_

# Plainte pénale - Partie plaignante

Personnes physiques

Lieu, date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

**Retrait en tant que  
partie plaignante**

Je renonce à mes droits en tant que partie plaignante et retire

la plainte pénale       l'action civile

Je prends acte que ce retrait est définitif.

Lieu, Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Cette déclaration  
(p. 1 à 3) est à renvoyer à

**Police cantonale, Groupe Graffiti, Nordring 30, case postale 7571,  
3001 Berne**

**Annexes:**       Procuration / droit de signature

Nombre \_\_\_\_\_ photo(s)

Nombre \_\_\_\_\_ autre(s) annexe(s) \_\_\_\_\_

---

## **Notice pour compléter le formulaire**

**Lieu:** NPA, lieu, rue et numéro, év. autre description de l'endroit où se trouvent les sprayages.

**Date et heure:** **de** (date à laquelle il n'y avait pas encore de tags) **à** (date du constat des sprayages), p.ex. du 02.03.2011 au 01.06.2011 ou de mars 2011 à juin 2011

**Lésé/e:**

Nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, pays, profession, NPA, rue et numéro, tél., assurance

**Important:** photo en couleur du tag (sprayage) : vue d'ensemble, seul, de front, petit tag (signature) séparément.

Merci de votre collaboration

Police cantonale  
Groupe Graffiti

**Explications relatives à la plainte pénale: art. 30 ss. CP, art. 304 CPP**

Les délits poursuivis sur plainte sont des actes délictueux qui se poursuivent pénalement uniquement sur plainte de la personne lésée. Cette dernière ou son représentant légal doit, dans un délai de 3 mois après avoir eu connaissance de l'infraction, resp. de l'auteur, déposer plainte pénale par écrit ou par oral auprès des autorités de poursuite pénale et faire consigner dans un procès-verbal.

La renonciation de déposer plainte ainsi que le retrait d'une plainte pénale déposée sont définitifs et nécessitent également une déclaration signée. La renonciation et le retrait sont en principe valables pour toutes les personnes ayant participé à l'acte délictueux.

Les frais de procédure peuvent être mis à la charge du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile (art. 427 al. 2 CPP; voir texte ci-dessous).

**Explications relatives à la partie plaignante: art. 118 ss. CPP**

La partie plaignante est partie dans la procédure et bénéficie - dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts - des droits suivants (art. 107 CPP):

- Consulter le dossier ;
- Participer à des actes de procédure ;
- Se faire assister d'un conseil juridique ;
- Se prononcer au sujet de la procédure ;
- Déposer des propositions relatives aux moyens de preuve ;
- Présentation de voies de droit

La personne qui est directement lésée dans ses droits suite à un acte délictueux est considérée comme personne lésée et peut participer à la procédure pénale en tant que partie plaignante. A cet effet une déclaration expresse est indispensable et doit être communiquée à la police ou aux autorités d'instruction au plus tard avant la clôture de la procédure préliminaire. Cette communication est à consigner dans un procès-verbal ou remise par écrit. La condition est que la partie plaignante soit capable d'ester en justice ou soit représentée par son représentant légal. Le fait de renoncer aux conclusions civiles ainsi que le retrait ultérieur de la plainte dont les frais vont à sa charge sont définitifs; demeure réservée cependant la possibilité de faire valoir une nouvelle fois ses conclusions civiles par le biais d'une action civile, pour autant que celle-ci ait été retirée avant la clôture des débats de première instance.

La partie plaignante peut déposer plainte pénale et se constituer partie civile. Au moyen de la plainte pénale, l'acte délictueux est poursuivi et la condamnation de la personne responsable exigée. Les revendications financières découlant de l'acte délictueux interviennent par le biais de l'action civile (dédommagement, tort moral).

L'art. 427 CPP est applicable pour les frais à la charge de la partie plaignante.

*Art. 427 Frais à la charge de la partie plaignante et du plaignant*

*1 Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci:*

- a. lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté;*
- b. lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance;*
- c. lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile.*

*2 En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci difficile:*

- a. la procédure est classée ou le prévenu acquitté;*
- b. le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2.*

*3 Si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, la Confédération ou le canton supportent en règle générale les frais de procédure.*

*4 Toute convention entre le plaignant et le prévenu portant sur l'imputation des frais en rapport avec un retrait de la plainte requiert l'assentiment de l'autorité qui a ordonné le classement. Elle ne doit pas avoir d'effets préjudiciables pour la Confédération ou le canton.*